

La traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2016 : une approche par les données administratives

En 2019, 933 procédures pour des infractions de traite et d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales. Ce nombre a augmenté de 31 % entre 2016 et 2019. En 2020, dans le contexte particulier de la crise sanitaire, les nombres de procédures, victimes, mis en cause, personnes poursuivies et condamnées ont baissé.

En moyenne, parmi ces procédures, 15 % comprennent au moins une infraction de traite des êtres humains. Pour près d'un tiers d'entre elles, une infraction de proxénétisme est également enregistrée dans l'affaire. Le nombre de victimes enregistrées a lui aussi augmenté (+4 %) sur la même période. Depuis 2018, le phénomène de l'exploitation sexuelle de personnes mineures ou jeunes majeures de nationalité française augmente. Le nombre de mis en cause a lui aussi augmenté (+18 %). Comme pour les mis en cause, parmi les personnes poursuivies par les parquets, une majorité d'hommes est enregistrée. Cependant, les profils sont différents selon les infractions retenues, par exemple, la part des femmes est plus importante dans les affaires d'exploitation de la mendicité. La réponse pénale n'est pas similaire selon les infractions : les peines privatives de liberté sont les plus lourdes pour des infractions de traite des êtres humains avec en moyenne 3,8 ans ferme.

La traite et l'exploitation des êtres humains est un phénomène criminel dont la réalité est difficile à quantifier. Néanmoins, la mobilisation de plusieurs sources de données administratives permet de décrire la part visible de ce phénomène. Cette étude présente les données selon le champ infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains.

Selon l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, en 2018, 49 032 victimes de traite des êtres humains ont été détectées dans 148 pays, couvrant 95 % de la population mondiale (UNODC, 2021a). Selon les données de la commission européenne (2020), 13 754 victimes ont été identifiées par les pays membres de l'Union. Ce nombre ne reflète que la partie visible de ce phénomène criminel, en effet, l'Organisation internationale du travail (OIT) estimait

qu'en 2016, 25 millions de personnes étaient victimes de travail forcé¹ (ILO, 2017). L'exploitation des êtres humains engrangerait environ 150 milliards de dollars de profit par an selon l'OIT (ILO, 2014). Avec le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains est considérée comme l'une des formes de criminalité les plus profitables. Pouvoir quantifier et analyser ce phénomène criminel est donc un enjeu majeur pour les États (Laczko, 2005).

Dans le cadre du second Plan d'action national contre la traite des êtres humains, une action spécifique est dédiée à l'amélioration de la connaissance sur ce phénomène criminel, à laquelle le

SSMSI est associé à travers le suivi et la coordination de groupes de travail institutionnels et associatifs. D'un point de vue statistique, l'appréhension de ce phénomène passe par l'analyse de plusieurs sources de données, qu'elles soient administratives ou issues de la société civile. Depuis 2014, la France accentue ses efforts concernant la collecte et la publication de données avec notamment la création d'un groupe de travail institutionnel, réunissant les principaux ministères concernés. Ce groupe de travail a pour objectif de déterminer un champ commun de la traite des êtres humains et de publier régulièrement les données correspondantes.

1. Y compris d'exploitation sexuelle. Les estimateurs sont calculés à partir des données d'enquêtes en population générale (données collectées dans 48 pays auprès d'individus de 15 ans ou plus interrogés sur leur expérience et celle de leur famille de travail forcé) ainsi que des affaires identifiées par l'Organisation internationale sur les migrations.

Encadré 1 - Éléments de cadrage

La définition juridique de la traite des êtres humains

La traite des êtres humains est définie par l'article 225-4-1 du Code pénal. En vigueur depuis 2003, cette définition a été modifiée parallèlement à l'évolution de la définition internationale de la traite. La dernière version date de 2013 et se conforme à la définition de l'Article 2 de la Directive du Parlement et du Conseil européen concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (2011/36/UE).

Trois éléments sont constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains :

- Un acte correspondant au recrutement, au transport, au transfert, à l'accueil ou encore à l'hébergement des victimes.
- Un moyen correspondant à la façon dont l'acte est réalisé (par la contrainte, la violence, la tromperie ou encore la menace).
- Un but correspondant à la finalité recherchée à savoir l'exploitation qu'elle soit à des fins sexuelles, de travail ou encore de mendicité.

Lorsque les victimes sont mineures, l'infraction de traite est constituée sans que soit exigée une forme de contrainte ou d'incitation (à savoir le moyen).

L'Article 225-4-1 du Code pénal définit les finalités de la traite comme suit : « des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit ». La forme d'exploitation fait donc référence à d'autres infractions pouvant être définie dans le Code pénal.

L'identification des victimes de traite en France est de la compétence des services de police et de gendarmerie¹. Cette identification permet à la victime d'obtenir une protection ainsi qu'une prise en charge adaptée. Depuis 2016, les inspecteurs du travail sont également compétents pour identifier des victimes de traite dans le cadre de leurs missions² en application de l'Ordonnance n°2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail modifiant l'article L8112-2 du Code du travail.

Un périmètre infractionnel spécifique à la France

À la suite d'une recommandation de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et dans le cadre du groupe de travail statistique, la Direction des affaires criminelles et des grâces a créé un périmètre infractionnel spécifique regroupant les infractions de traite et d'exploitation des êtres humains. Ce travail avait été initié par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) en 2015 ainsi que celui du recueil des données issues de la société civile. Depuis sa suppression fin 2020, ses activités ont été reprises par le SSMSI (cf. arrêté du 17 décembre 2020).

Ce périmètre infractionnel, utilisé et partagé par les ministères de la Justice et de l'Intérieur depuis 2015, a été révisé à l'occasion du groupe de travail statistique de 2021. Il avait été élaboré pour exploiter des données relatives aux victimes et non aux mis en cause pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains. Ce dernier point a donc été modifié en tenant compte notamment d'infractions spécifiques, comme le blanchiment de capitaux. Par ailleurs, il a été constaté par les services opérationnels que le recours à la prostitution ne correspondait pas à une infraction d'exploitation : le lien entre la victime et un potentiel exploiteur n'est pas établi lors de la qualification de la procédure. De plus, les auteurs de recours à la prostitution sont des clients de prostitution et non des exploitateurs. Le recours à la prostitution a donc été retiré du champ.

Ce périmètre infractionnel révisé comprend 125 natures d'infractions (NATINF) réparties en 8 groupes d'infractions³. Ces groupes ont été rassemblés en plusieurs catégories correspondant aux NATINF de traite des êtres humains et d'infractions assimilées.

- **Infractions de traite des êtres humains** : NATINF correspondant aux articles 225-4-1 et suivants du Code pénal. La forme d'exploitation subie n'est pas spécifiée.
- **Infractions en lien avec l'exploitation sexuelle** : NATINF de proxénétisme aggravé (art. 225-5 et suivants du Code pénal).
- **Infractions en lien avec l'exploitation par le travail** : cette catégorie rassemble quatre groupes du périmètre infractionnel, à savoir les NATINF de réduction en esclavage (art. 224-1 et suivants du Code pénal), de conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité de la personne (art. 225-13 et suivants du Code pénal), de travail forcé (art. 225-14-1 du Code pénal) et de réduction en servitude (art. 225-14-2 du Code pénal).
- **Infractions d'exploitation de la mendicité** : NATINF correspondant aux articles 225-12-5 et suivants du Code pénal.
- **Infractions de prélèvement d'organes** : NATINF correspondant aux articles 551-2 et suivants du Code pénal. Cette dernière catégorie ne sera pas étudiée, aucune infraction n'ayant été constatée par la police, la gendarmerie et par la Justice.

En 2019, une première exploitation de ces données a été publiée par l'ONDRP (Sourd & Langlade, 2019). Dans la présente publication, les données sont similaires avec parfois des champs différents ou des approfondissements qui ne permettent pas toujours la comparaison directe avec celles publiées en 2019. En outre, le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains a été modifié en juillet 2021. Afin de conserver un regard historique, les données ont été mises à jour de 2016 à 2020.

1. Selon l'Instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme du ministère de l'Intérieur (NOR INTV15011995N).

2. Depuis 2018, 71 interventions des inspecteurs du travail en lien avec des infractions liées à la traite ou à l'exploitation des êtres humains ont donné lieu à au moins une suite (dont l'enregistrement de procès-verbaux et le signalement au parquet).

3. Pour plus d'information sur le champ infractionnel précédent consulter : Sourd & Langlade, [La traite et l'exploitation des êtres humains : les données administratives](#), 2019

Augmentation de 31 % des procédures enregistrées pour traite ou exploitation des êtres humains de 2016 à 2019

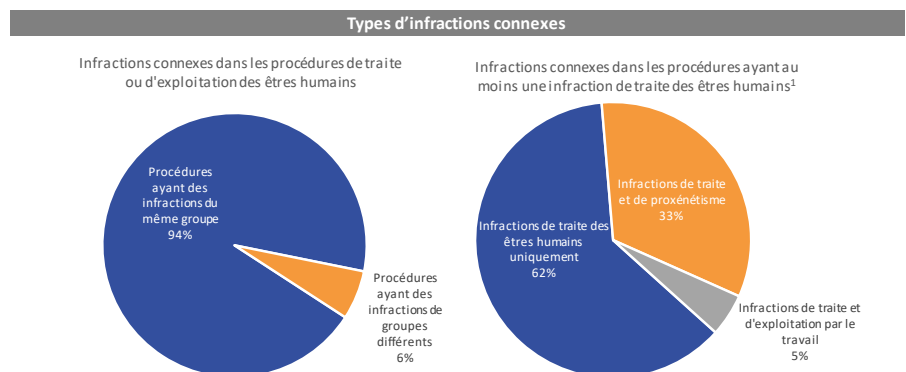
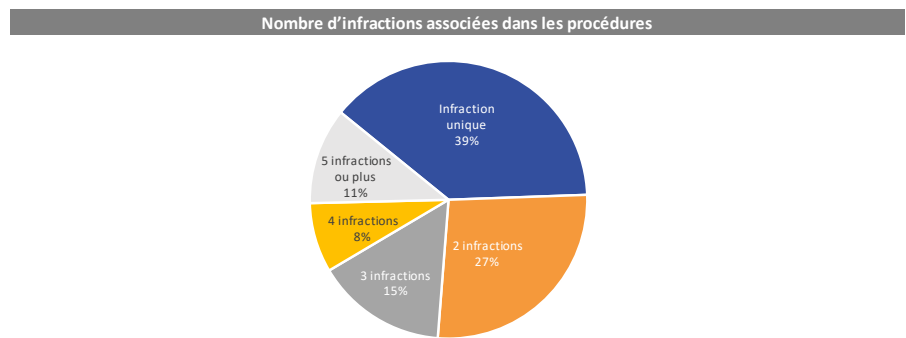
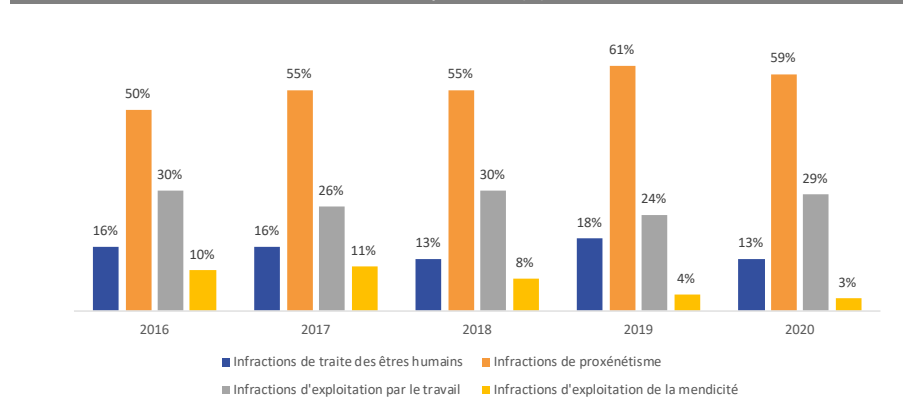
Lorsque les policiers et les gendarmes ont connaissance de la commission d'une infraction, les faits sont enregistrés dans les logiciels de rédaction des procédures (LRPPN et LRPGN). Toutes les infractions liées entre elles vont être enregistrées au sein d'une même procédure. Le nombre de procédures comprenant au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains a augmenté entre 2016 et 2019 (Figure 1), passant de 710 procédures en 2016 à 933 procédures en 2019 (+31 %). Une baisse est constatée en 2020 avec 772 procédures enregistrées, probablement en lien avec la crise sanitaire et les différents confinements en 2020. En effet, le SSMSI a constaté une baisse sur la plupart des indicateurs de la délinquance enregistrée par les services de police et de gendarmerie (SSMSI, 2021). Par ailleurs, la crise sanitaire a également eu un impact sur les moyens des États pour identifier et protéger les victimes (UNODC, 2021b).

Parmi les procédures de traite et d'exploitation des êtres humains, en moyenne entre 2016 et 2020, seules 15 % comprennent des infractions de traite des êtres humains au sens de l'article 225-4-1 du Code pénal (Figure 1). Plus de la moitié des procédures sont liées à des infractions de proxénétisme et 28 % à des infractions d'exploitation par le travail. La part des procédures d'exploitation de la mendicité identifiée par les forces de l'ordre a diminué sur la période, passant de 10 à 3 % entre 2016 et 2020.

Les procédures pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains sont complexes et nécessitent souvent de longues investigations. Plus de trois procédures sur cinq (61 %) comporte plus d'une infraction (Figure 1), avec en moyenne 2,5 infractions par procédure. Ces infractions peuvent relever ou non du même groupe de traite ou d'exploitation, ou bien être des infractions de natures différentes. Concernant plus spécifiquement les procédures comportant au moins une infraction de traite des êtres humains, 62 % ne contiennent pas d'infractions d'autres catégories d'exploitation (Figure 1). En d'autres

1 Procédures de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie

Nombre de procédures					
Catégories et groupes d'infractions sur la traite et l'exploitation des êtres humains	2016	2017	2018	2019	2020
Infractions de traite des êtres humains	112	129	113	171	98
Infractions de proxénétisme	353	434	474	565	456
Infractions d'exploitation par le travail	215	202	257	225	223
dont Réduction en esclavage	5	12	13	14	5
Conditions de travail et d'hébergement indignes	204	183	242	203	215
Travail forcé	<5	7	5	5	<5
Réduction en servitude	<5	<5	<5	5	0
Infractions d'exploitation de la mendicité	74	85	65	40	21
Total	710	788	862	933	772



¹ Les infractions d'exploitation de la mendicité associées à celles de traite des êtres humains représentent moins de 1 % des procédures.

Note : Les infractions sont regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Dans une procédure, plusieurs infractions peuvent être enregistrées et peuvent porter sur plusieurs groupes d'infractions de traite et d'exploitation. La procédure sera alors comptabilisée une fois dans chaque groupe d'infractions. Par exemple, si dans une procédure, une infraction de traite des êtres humains est enregistrée ainsi qu'une infraction de proxénétisme, la procédure sera comptabilisée à la fois dans la catégorie des infractions de traite des êtres humains et dans la catégorie des infractions de proxénétisme. En revanche, la procédure ne sera comptabilisée qu'une fois dans l'ensemble. La somme des différents groupes n'est donc pas égale à l'ensemble des procédures. De même, la somme des groupes en lien avec l'exploitation par le travail est différente du total des procédures d'exploitation par le travail.

Lecture : En 2020, les procédures comprenant au moins une infraction de traite des êtres humains représentent 13 % de l'ensemble des procédures de traite et d'exploitation des êtres humains. Entre 2016 et 2020 : 39 % des procédures ne contiennent qu'une seule infraction, 6 % des procédures de traite ou d'exploitation contiennent des infractions de groupes différents, et parmi les procédures comprenant au moins une infraction de traite des êtres humains, 33 % sont associées à une infraction de proxénétisme.

Champ : France, date d'ouverture des procédures.

Source : SSMSI, base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

Encadré 2 - Les sources utilisées

Les données utilisées sont en partie produites par le SSMSI mais également par d'autres services au sein du ministère de l'Intérieur (Direction générale des étrangers en France, notamment le Département des statistiques, des études et de la documentation) et du ministère de la Justice (Sous-direction de la statistique et des études). Leur contribution doit être largement saluée.

Les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) au sein du ministère de l'Intérieur

Les principales sources utilisées sont les bases des crimes et délits enregistrés, des victimes associées et des mis en cause correspondants, constituées à partir des procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales. En effet, dans le cadre de leur activité judiciaire, les services de police et de gendarmerie rédigent des procédures relatives à des infractions avant de les transmettre à l'autorité judiciaire qui est susceptible de les requalifier par la suite. Ces infractions ont pu être constatées suite à une plainte, à un signalement, à un témoignage, à un délit flagrant, une dénonciation ou encore sur l'initiative des forces de l'ordre.

Pour les infractions, l'extraction réalisée en février 2021 porte toute la période 2016-2020, ce qui entraîne des requalifications différenciées dans le temps (les procédures ouvertes en 2016 ont pu être modifiées pendant quatre ans quand les procédures de 2020 apparaissent dans leur forme quasi-initiale d'enregistrement). Ce n'est pas le cas pour les mis en cause et les victimes pour lesquels l'extraction a lieu chaque année.

Pour cette étude, seules les personnes physiques ont été comptabilisées parmi les victimes. Pour une même infraction, plusieurs victimes peuvent être enregistrées, et au sein d'une procédure, une victime peut être enregistrée sur plusieurs infractions. Les mis en cause sont identifiés par les forces de l'ordre lorsque des indices graves et concordants attestent de leur participation à la commission d'un crime ou d'un délit¹. Ils ne sont comptabilisés qu'une seule fois par procédure (sur une seule infraction dite principale). Le champ géographique couvert ici est celui de la France (métropolitaine et DOM).

L'identification des mêmes victimes ou des mêmes mis en cause entre deux procédures distinctes n'est pour le moment pas faisable à partir des données mises à disposition du SSMSI. L'identification des doublons se fait donc toujours au sein d'une même procédure.

La base des saisies des avoirs criminels enregistrés par la police et la gendarmerie est produite et extraite par la Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC). La PIAC est rattachée à l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière et est chargée de l'identification des avoirs criminels en vue de leur saisie ou confiscation. Elle recense toutes les saisies selon leur date d'enregistrement depuis 2012. La variable recensant les infractions est un champ textuel décrivant l'ensemble des infractions visées, les regroupements ont donc été effectués par le SSMSI par analyse textuelle. Le champ géographique couvert est celui de la France (métropolitaine et DOM).

Les données du service statistique ministériel de l'immigration (DSED) au sein de la Direction générale des étrangers en France

Lorsqu'une personne étrangère, identifiée par les autorités compétentes en tant que victime de traite des êtres humains (art. 225-4-1 du Code pénal et suivants) ou de proxénétisme (art. 225-5 et suivants du Code pénal), dépose plainte ou témoigne dans une procédure pénale, elle obtient des droits spécifiques relatifs à son séjour. Ces dispositions sont précisées dans les articles L425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Les données du Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED) transmises à la Sous-direction du séjour et du travail concernent la délivrance de titres de séjour (création ou renouvellement) enregistrées par la Direction générale des étrangers en France. Les données sont agrégées pour tous les territoires de la République française (y compris COM) et distinguent les cartes de résident et les cartes de séjour temporaire.

Les données du service statistique ministériel (SDSE) au sein du ministère de la Justice

Une fois qu'une procédure a été enregistrée par les policiers et les gendarmes, elle est transmise au parquet qui va statuer sur la possibilité de poursuivre ou non l'affaire. L'affaire est considérée comme non poursuivable si l'infraction est insuffisamment caractérisée ou encore s'il y a une irrégularité dans la procédure. Si l'auteur est poursuivable, le parquet va pouvoir choisir entre trois orientations à savoir un classement sans suite pour inopportunité des poursuites (par exemple en raison de l'état mental déficient de l'auteur), des mesures alternatives aux poursuites (dont la composition pénale) ou bien une poursuite classique devant les juridictions compétentes. Si l'auteur est poursuivi, l'affaire sera transmise à la juridiction compétente. Le tribunal rendra alors une décision qui sera une relaxe ou un acquittement ou bien une condamnation.

Les données de la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice sont issues de deux sources : Cassiopée, qui porte sur les données enregistrées par le Bureau d'ordre des parquets concernant les personnes poursuivies, et leurs affaires et le Casier judiciaire national qui enregistre l'ensemble des condamnations prononcées par les tribunaux. Ces données sont transmises avec un décalage de deux ans à partir d'une année *n*. Les données de 2019 sont donc semi-définitives et celles de 2020 provisoires. Les données sur les condamnations portent sur l'infraction principale (c'est-à-dire la plus grave) en lien avec les auteurs. Le champ géographique couvert est celui de la France (métropolitaine et DOM).

La temporalité entre les affaires enregistrées et poursuivies par les parquets n'est pas la même que celle des affaires pour lesquelles une condamnation est prononcée par un tribunal. Par exemple, les personnes poursuivies en 2020 ne sont pas forcément les mêmes que celles condamnées cette même année. Les données ne peuvent dès lors être comparées.

1. Seule la Justice peut déterminer la culpabilité ou non d'un mis en cause enregistré par la police ou la gendarmerie.

termes, il est impossible pour les trois cinquièmes des procédures ayant une infraction de traite de déterminer la forme d'exploitation visée via les infractions liées. Lorsque des infractions d'autres groupes relatifs à la traite ou à l'exploitation sont associées à la procédure, dans un tiers des cas il s'agit d'une infraction de proxénétisme et dans 5 % des cas d'une infraction d'exploitation par le travail. Moins de 1 % ont une infraction d'exploitation de la mendicité associée.

Moins d'une procédure sur 10 contient des infractions de plusieurs groupes de traite et d'exploitation différents (6 %). Ces liens entre les infractions permettent d'identifier les procédures comportant de multiples formes d'exploitation. Dans moins de 1 % des procédures ne comprenant pas d'infraction de traite des êtres humains, plusieurs formes d'exploitation sont détectées : notamment des infractions de proxénétisme associées à celles d'exploitation par le travail ou de mendicité forcée.

Plus de la moitié (54 %) des procédures sont associées à des infractions en dehors du champ de la traite et de l'exploitation des êtres humains. Ces infractions peuvent être de différentes natures, 15 % sont des infractions d'agressions ou de menaces et 11 % des infractions liées au trafic de migrants (Figure 2). Ces infractions connexes diffèrent selon les groupes de traite et d'exploitation des êtres humains. Les infractions connexes des procédures de traite des êtres humains sont fréquemment des infractions relatives au trafic de migrants (21 %), aux associations de malfaiteurs (13 %), liées au droit du travail (10 %), ou encore pour 9 % des actes faisant intervenir le produit d'une infraction (blanchiment, recel).

Un cinquième des infractions connexes des procédures de proxénétisme sont des agressions et menaces, et 10 % des infractions relatives aux trafics et aux usages de stupéfiants. Des liens de plus en plus étroits ont été identifiés entre l'exploitation sexuelle, notamment des mineurs, et les infractions relatives aux stupéfiants, que ce soit pour usage ou pour trafic (Lavaud-Legendre, Plessard, & Encrenaz, 2020). Par ailleurs, 11 % des infractions connexes de proxénétisme correspondent à un viol ou une agression sexuelle.

2 Infractions connexes dans des procédures de traite ou d'exploitation des êtres humains (en %)

	Ensemble	Traite des êtres humains	Proxénétisme	Exploitation par le travail	Exploitation de la mendicité
Part des procédures ayant des infractions connexes en dehors du champ de la traite et de l'exploitation	54	50	58	55	25
Agressions et menaces	15	7	19	10	31
Atteintes à la liberté (rapt, enlèvement, mariage forcé)	5	2	8	1	2
Contrainte (extorsion ou chantage)	2	1	3	1	8
Négligences (privation de soins d'un mineur)	1	<1	<1	2	14
Actes dangereux (mise en danger de la vie d'autrui)	2	<1	<1	4	2
Violences sexuelles	6	3	11	1	3
Exploitation sexuelle	3	2	5	<1	2
Cambriolage	2	5	2	<1	0
Vol	5	9	4	5	16
Actes illicites faisant intervenir des drogues contrôlées ou des précurseurs (trafic et usage)	5	2	10	<1	3
Fraude	3	3	2	5	0
Faux/contrefaçon	3	4	2	3	1
Actes faisant intervenir le produit d'une infraction (blanchiment, recel)	4	9	4	4	2
Actes contraires aux bonnes mœurs	2	2	3	<1	1
Actes liés à la migration (trafic de migrants)	11	21	6	16	6
Atteintes au droit du travail	9	10	4	15	2
Autres atteintes à l'ordre public, à l'autorité et aux dispositions juridiques de l'État	2	1	<1	6	0
Atteintes à la santé et à la sécurité	5	0	<1	15	0
Actes liés à un groupe criminel organisé (association de malfaiteurs)	4	13	5	<1	0
Autres	11	5	12	12	8

Note : Les infractions sont regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains ainsi que selon la classification internationale des infractions à des fins statistiques (ICCS) pour les infractions connexes. Les infractions connexes pour lesquelles la part est égale ou supérieure à 3 % et ayant des effectifs suffisants pour au moins l'une des catégories ont été retenues. Les autres infractions connexes sont regroupées dans la catégorie « Autres ».

Lecture : Entre 2016 et 2020, parmi l'ensemble des procédures comprenant au moins une infraction de traite des êtres humains, 15 % des infractions connexes, hors champ de la traite et de l'exploitation, correspondent à des agressions et menaces.

Champ : France, date d'ouverture de procédure.

Source : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

Les infractions connexes de procédures d'exploitation par le travail se distinguent particulièrement : 15 % sont des infractions relatives au droit du travail et 16 % au trafic de migrants. En outre, 15 % sont des atteintes à la santé ou à la sécurité au travail. Concernant les procédures en lien avec l'exploitation de la mendicité, 31 % des infractions connexes sont des agressions ou des menaces et 16 % des infractions de vols.

Les procédures de traite et d'exploitation visent le plus souvent l'enrichissement des auteurs. Les profits générés par ces activités criminelles sont estimés à environ 150 milliards de dollars par an, la saisie des avoirs criminels est donc un enjeu majeur dans la lutte contre la traite des êtres humains (Wright, 2017).

Des montants saisis plus élevés pour des infractions de traite des êtres humains et de proxénétisme

La saisie des avoirs criminels, encadrée par l'article 131-21 du Code pénal, est

de plein droit pour tous les crimes et les délits punis d'au moins un an d'emprisonnement. Selon les données enregistrées par la Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC), les saisies liées à la traite et au proxénétisme représentent 2 % de l'ensemble des saisies. Néanmoins, le nombre de ces saisies augmente depuis 2012 (Figure 3). En moyenne entre 2016 et 2020, 160 saisies relatives à des infractions de traite sont enregistrées chaque année et 593 pour celles en lien avec des infractions de proxénétisme.

La saisie des avoirs criminels relatifs à des infractions de traite ou de proxénétisme a plus souvent lieu dans le cadre d'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire que lors de flagrants délits. Entre 2016 et 2020, les saisies en matière de traite des êtres humains se déroulent dans 90 % des cas dans le cadre de commission rogatoire², 56 % pour les infractions de proxénétisme et 23 % dans l'ensemble (Figure 3). Dans 30 % des cas, les saisies pour des infractions de proxénétisme ont lieu dans le cadre d'enquête préliminaire. Les saisies dans le cadre du flagrant délit sont

2. Par délégation d'un juge à un officier de police judiciaire.

moins fréquentes pour les procédures concernant des infractions de traite ou de proxénétisme, respectivement 2 % et 14 % contre 52 % de l'ensemble.

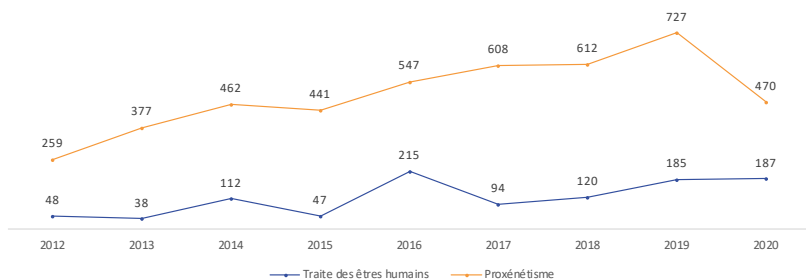
Les montants des saisies varient de quelques dizaines d'euros à plus d'un million d'euros. Que ce soit pour des

infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, le montant médian des saisies est plus important que celui de l'ensemble des saisies, s'élevant ainsi à 2 733 € pour des infractions de traite, 1 280 € pour proxénétisme contre 700 € pour l'ensemble entre 2016 et 2020 (*Figure 3*).

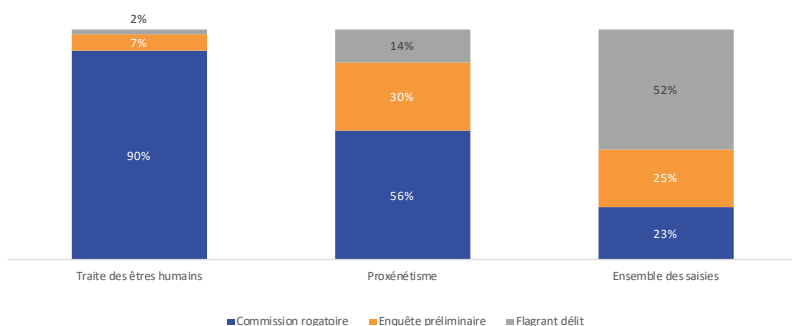
Les biens saisis sont principalement du numéraire que ce soit pour les procédures ayant une infraction de traite ou de proxénétisme (respectivement 35 % et 42 %). La saisie de compte de dépôts représente 14 % des procédures de traite et 13 % de celles de proxénétisme (*Figure 3*). Des biens meubles corporels peuvent également être saisis. Dans les procédures de traite des êtres humains, 14 % des biens saisis sont des véhicules et 13 % sont des saisies d'objets multimédias ou d'électroménager. Ce type de bien se retrouve également dans les procédures de proxénétisme, respectivement 8 % et 20 %. Des immeubles sont plus souvent saisis dans les procédures de traite ou de proxénétisme que pour d'autres champs infractionnels, respectivement 8 % et 6 % des cas contre 2 % de l'ensemble. Lorsque des saisies ont lieu à l'étranger pour des procédures de traite ou de proxénétisme, les biens saisis sont quasi exclusivement des immeubles ou des véhicules.

3 Saisies des avoirs criminels pour des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme

Évolution du nombre de saisies des avoirs criminels



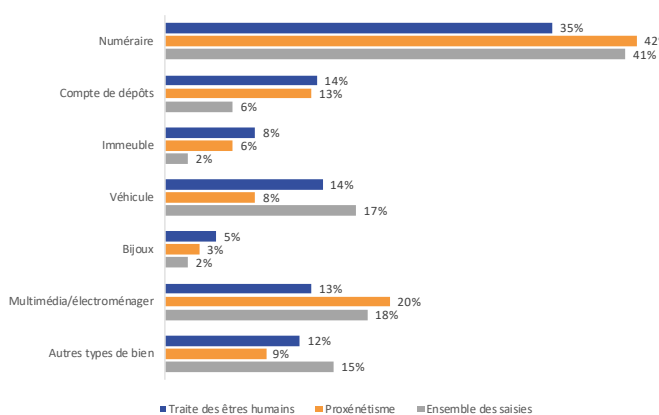
Cadre juridique des saisies des avoirs criminels¹



Montant des saisies des avoirs criminels (en euro)

	1er quartile	Médiane	Moyenne	3ème quartile
Traite des êtres humains	459	2 733	20 431	11 750
Proxénétisme	300	1 280	16 015	7 364
Ensemble	170	700	17 139	4 100

Nature des biens saisis



¹ Moins de 1 % des saisies se déroulent dans le cadre de commission rogatoire à l'international.

Note : Au sein d'une procédure plusieurs saisies peuvent être effectuées. La variable recensant les infractions est un champ textuel décrivant l'ensemble des infractions visées. Dès lors, il est possible que les saisies soient liées à la fois à des infractions de traite et de proxénétisme.

Lecture : Entre 2016 et 2020, 90 % des saisies d'avoir criminel en lien avec des infractions de traite des êtres humains se sont déroulées dans le cadre d'une commission rogatoire, la moitié de ces saisies sont supérieures à 2 733 euros, et 35 % de ces biens saisis sont du numéraire.

Champ : France, date d'enregistrement des saisies.

Source : PIAC, base des saisies des avoirs criminels enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2012 et 2020, traitement SSMSI.

De plus en plus de victimes françaises d'exploitation sexuelle

Le nombre de victimes de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie a augmenté de 4 % entre 2016 et 2019, passant de 1 401 à 1 460 victimes (*Figure 4*). En 2020, le nombre de victimes identifiées est en diminution (1 243), en lien probablement avec la crise sanitaire qui a accentué l'invisibilité de ces victimes et dégradé encore plus leurs conditions de vie (UNODC, 2021b).

En moyenne, les victimes d'infractions de traite représentent 15 % de l'ensemble. Les forces de l'ordre identifient principalement des victimes d'infractions de proxénétisme (60 %) et d'exploitation par le travail (27 %).

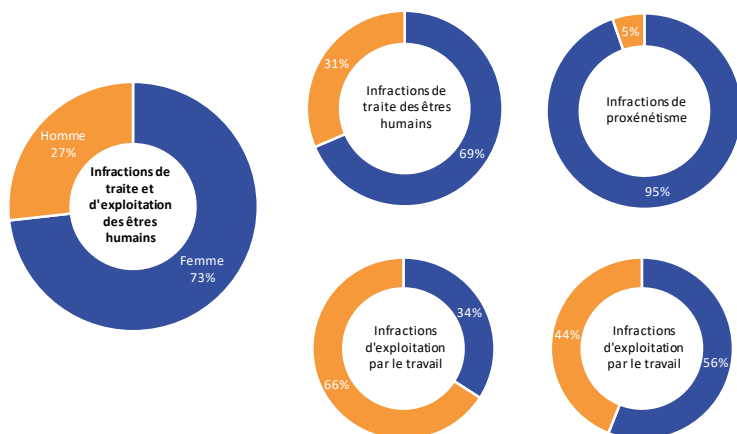
En moyenne, 73 % des victimes de traite et d'exploitation des êtres humains sont des femmes (*Figure 4*). Cette surreprésentation des femmes est plus marquée pour les victimes d'infractions de proxénétisme qui sont à 95 % des femmes. Néanmoins, la part des hommes augmente pour les victimes d'au moins une infraction de traite des êtres humains. Ils représentent en moyenne 31 % des victimes. Leur part est passée de 26 % en 2016 à 40 % en

4 Nombre de victimes de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de police et de gendarmerie

Nombre de victimes

Groupe d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Année d'enregistrement				
	2016	2017	2018	2019	2020
Traite des êtres humains	219	194	174	223	192
Proxénétisme	866	775	849	785	786
Exploitation par le travail	351	312	402	491	314
dont Réduction en esclavage	6	11	5	12	5
Conditions de travail et d'hébergement indignes	342	297	387	473	307
Travail forcé	<5	<5	8	<5	<5
Réduction en servitude	<5	<5	<5	<5	0
Exploitation de la mendicité	55	78	65	49	21
Total	1 401	1 263	1 445	1 460	1 243

Sexe des victimes¹



Tranche d'âge des victimes² (%)

	Ensemble des infractions	Infractions de traite des êtres humains	Infractions de proxénétisme	Infractions d'exploitation par le travail	Infractions d'exploitation de la mendicité
Moins de 10 ans	4	2	<1	7	52
De 10 à 14 ans	5	6	4	3	19
De 15 à 17 ans	13	12	18	4	8
De 18 à 24 ans	27	37	33	16	1
De 25 à 29 ans	12	14	12	14	1
De 30 à 34 ans	9	7	9	12	0
De 35 à 39 ans	8	8	8	11	3
De 40 à 44 ans	7	5	6	9	2
De 45 à 49 ans	5	5	4	7	1
50 ans ou plus	8	3	5	16	2

¹ Les informations non renseignées sont exclues de ces graphiques. Pour tous les types d'exploitation à l'exception des infractions d'exploitation de la mendicité, le sexe n'est pas renseigné pour moins de 1 %. Pour 8 % des victimes d'infractions d'exploitation de la mendicité, le sexe n'est pas renseigné.

² La part des âges non renseignés est inférieure à 2 % : elle n'est pas présentée dans ce tableau.

Note : Les infractions sont regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Pour chaque groupe d'infractions, les doublons de victimes ont été supprimés. Cependant, si une personne est victime, dans une même procédure, d'une infraction de traite des êtres humains et d'une infraction de proxénétisme, elle sera comptabilisée une fois dans chaque groupe. La somme des différents groupes n'est donc pas égale à l'ensemble des victimes.

Lecture : Entre 2016 et 2020, 69 % des victimes d'au moins une infraction de traite des êtres humains sont des femmes, et 4 % des victimes d'au moins une infraction de traite et d'exploitation des êtres humains ont moins de 10 ans.

Champ : France, date d'enregistrement des victimes en lien avec l'infraction visée.

Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

2019. Par ailleurs, les hommes sont sur-représentés parmi les victimes d'infractions d'exploitation par le travail, 66 % des victimes en moyenne.

Les victimes de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrées sont jeunes. En moyenne, entre 2016 et 2020,

27 % ont entre 18 et 24 ans et 12 % entre 25 et 29 ans (Figure 4). Des différences sont à noter suivant les groupes d'infractions : les victimes d'infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme sont plus jeunes que celles d'exploitation par le travail. Plus de 30 % de ces victimes ont entre 18 et 24 ans alors

que celles victimes d'exploitation par le travail sont 23 % à avoir 45 ans ou plus.

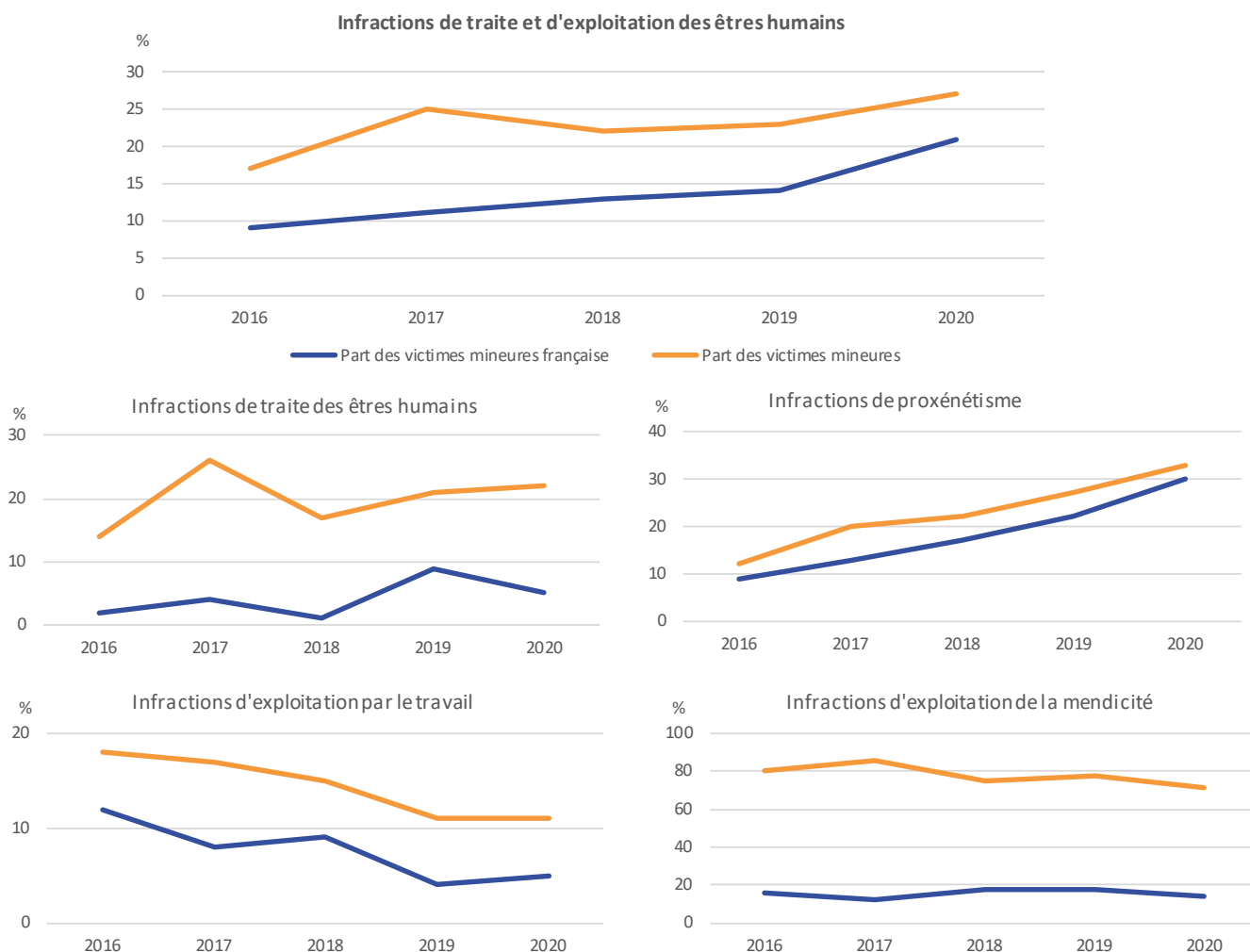
La part des mineurs a augmenté de 10 points entre 2016 et 2020 passant de 17 % à 27 % des victimes (Figure 5). Cette augmentation est plus spécifiquement liée à celle de la part des victimes mineures de proxénétisme passant de 12 % en 2016 à 33 % en 2020. Cela représente près de 300 victimes de proxénétisme aggravé enregistrées par les policiers et les gendarmes. Plus spécifiquement, c'est la part des mineures de nationalité française qui augmente, passant de 9 % à 30 % entre 2016 et 2020. Cela correspond à la hausse du phénomène d'exploitation sexuelle de jeunes filles françaises constatée depuis 2017 par les forces de l'ordre et la société civile (Encadré 3 et Sourd & Vacher, 2020).

Bien que ces parts soient à analyser avec précaution en raison de la faiblesse des effectifs, les victimes d'infractions d'exploitation de la mendicité sont plus spécifiquement de jeunes enfants : huit sur dix sont des mineurs et plus de la moitié a moins de 10 ans.

La part des victimes de nationalité française augmente également parmi l'ensemble (+24 % entre 2016 et 2020). En 2016, seules 36 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains étaient françaises, tandis qu'en 2020, elles représentent la moitié des victimes. Comme évoqué pour les victimes mineures, cette évolution du nombre et de la part des victimes françaises s'explique par l'augmentation des victimes d'infractions de proxénétisme. En effet, en 2016, 35 % des victimes de proxénétisme étaient de nationalité française alors qu'elles sont 61 % en 2020.

La part des victimes françaises a également augmenté pour les infractions de traite des êtres humains passant de 10 % à 20 % entre 2016 et 2019. En 2020, on note une légère baisse de la part de ces victimes, 14 %. Les victimes de nationalité nigériane représentent en moyenne un quart des victimes. Les réseaux de traite nigériens sont connus des autorités et de la société civile qui observent des changements dans leur structuration (notamment organisés autour de confraternités et ayant de plus en plus recours à l'exploitation sexuelle dite logée).

5 Part des victimes mineures de nationalité française ou parmi l'ensemble des victimes



Note : Les infractions sont regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains.

Lecture : En 2016, 14 % des victimes d'au moins une infraction de traite des êtres humains identifiées par la police et la gendarmerie sont mineures dont 2 % sont de nationalité française.

Champ : France, date d'enregistrement des victimes en lien avec l'infraction visée.

Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

Les nationalités des victimes d'exploitation par le travail sont plus diverses. Les victimes françaises représentent 37 % des victimes entre 2016 et 2020 (Figure 6). Par ailleurs, 6 % des victimes sont indiennes et 5 % marocaines.

Plus de femmes mises en cause pour des infractions de traite ou d'exploitation de la mendicité

Le nombre de mis en cause pour lesquels l'infraction dite principale entre dans le champ de la traite ou de l'exploitation des êtres humains a augmenté entre 2016 et 2020 (+18 %). En moyenne, plus de 1 200 personnes sont mises en cause pour des infractions de ce type chaque année. Parmi elles,

7 % sont mises en cause pour des infractions principales de traite des êtres humains. Comme pour les victimes, les mis en cause pour traite ou exploitation le sont plus souvent pour des infractions de proxénétisme (76 %) et cette proportion a augmenté de 19 % entre 2016 et 2020. Les mis en cause pour des infractions d'exploitation par le travail représentent quant à eux 14 % de l'ensemble. Leur nombre a fortement augmenté entre 2016 et 2020 (+37 %).

La traite des êtres humains est un phénomène criminel dans lequel se mêlent des groupes criminels organisés, comme les réseaux nigériens (Simoni, 2010 et Lavaud-Legendre & Peyroux, 2014) mais aussi des particuliers, par exemple dans le cadre de l'exploitation domestique (Manceau Rabarijaona, 2000). Les profils des exploitateurs sont

donc divers pouvant être des personnes totalement inconnues des victimes, un membre de leur famille ou bien leur conjoint (Sourd & Vacher, 2020). Les mis en cause de traite et d'exploitation des êtres humains enregistrés par les services de police et de gendarmerie sont majoritairement des hommes (68 %) et des personnes majeures (94 %), tous groupes d'infractions confondus (Figure 7). Le profil des mis en cause pour des infractions de traite des êtres humains a évolué entre 2016 et 2020. En effet, la part des femmes parmi les mis en cause est en baisse par rapport à 2016 où 44 % des mis en cause étaient des femmes (un tiers en 2020). Les femmes sont surreprésentées parmi les personnes mises en cause pour des infractions d'exploitation de la mendicité (62 %). Cela peut s'expliquer par la particularité des réseaux d'Europe

6 Nationalité des victimes d'infractions de traite ou d'exploitation par le travail (en %)

Nationalité des victimes	Ensemble	Traite des êtres humains	Proxénétisme	Exploitation par le travail	Exploitation de la mendicité
Afrique du Nord					
dont algérienne	2	1	2	3	0
dont marocaine	3	3	1	5	0
Total	6	5	4	13	0
Afrique subsaharienne					
dont nigérienne	7	25	8	<1	0
Total	14	34	12	13	1
Amérique latine et Caraïbes					
dont brésilienne	3	2	4	<1	0
Total	7	8	10	2	0
Asie centrale	<1	<1	<1	0	0
Asie du Sud-Est	1	3	<1	1	0
Asie méridionale					
dont indienne	2	1	0	6	0
Total	5	4	<1	17	0
Asie occidentale	2	1	<1	3	9
Asie orientale					
dont chinoise	6	4	9	1	0
Total	6	4	9	1	0
Europe méridionale	3	3	4	3	4
Europe occidentale					
dont française	38	12	44	37	21
Total	39	13	44	37	22
Europe de l'Est					
dont bulgare	4	9	3	2	4
dont roumaine	8	7	8	2	48
Total	15	22	15	8	52
Europe du Nord	<1	<1	<1	<1	0
Polynésie	<1	<1	0	0	0

Note : Les infractions sont regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains et les nationalités et les régions selon la classification établie par la Division statistique de l'ONU. Seules les nationalités les plus fréquentes sont présentées dans le tableau. Les nationalités ne sont pas renseignées dans 5 % des cas pour tous types d'infractions à l'exception des infractions d'exploitation de la mendicité où la part de non renseigné est de 12 %.

Lecture : Entre 2016 et 2020, 2 % des victimes de traite et d'exploitation des êtres humains identifiées par la police et la gendarmerie sont de nationalité algérienne.

Champ : France, date d'enregistrement des victimes en lien avec l'infraction visée.

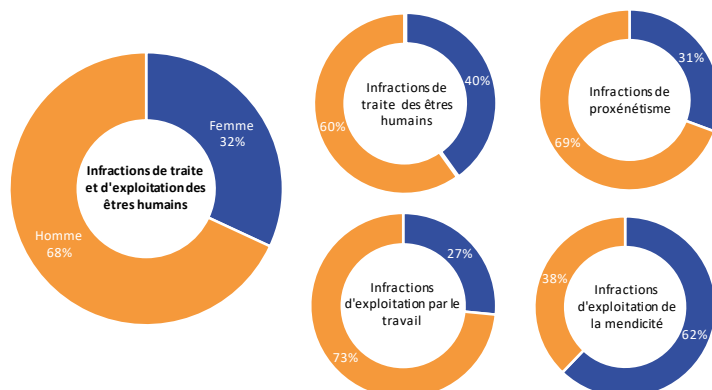
Source : SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

7 Mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés par les services de police et de gendarmerie

Nombre de mis en cause

Groupe d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains	Année d'éluclidation				
	2016	2017	2018	2019	2020
Traite des êtres humains	59	75	139	78	78
Proxénétisme	884	886	1 058	1 026	1 055
Exploitation par le travail	148	164	183	203	203
dont Réduction en esclavage	10	9	<5	<5	<5
Conditions de travail et d'hébergement indignes	137	154	179	196	200
Travail forcé	<5	0	<5	<5	0
Réduction en servitude	0	<5	0	0	0
Exploitation de la mendicité	51	93	57	33	17

Sexe des mis en cause



Note : Les infractions ont été regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Au sein d'une procédure, une personne peut être mise en cause sur plusieurs infractions. Les résultats présentés ici ne portent que sur les infractions dites principales des mis en cause. Dès lors, lorsque l'infraction dite principale ne porte pas sur l'un des groupes d'infractions du périmètre sur la traite et l'exploitation des êtres humains, le mis en cause ne sera pas comptabilisé dans ces données.

Lecture : Entre 2016 et 2020, 40 % des personnes mises en cause pour des infractions principales de traite des êtres humains sont des femmes.

Champ : France, date d'éluclidation.

Source : SSMSI, base des mis en cause pour crimes ou délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

de l'Est impliqués dans ce type d'exploitation, s'organisant autour d'une hiérarchie pyramidale et clanique. Les femmes peuvent donc se retrouver impliquées dans l'exploitation à différents niveaux (Peyroux, 2010).

Parmi l'ensemble, 56 % des mis en cause sont de nationalité française (Figure 8). Cette tendance s'accroît plus particulièrement en 2020 où 68 % des mis en cause sont de nationalité française (49 % en 2016). L'augmentation des mis en cause de nationalité française est notamment due à celle des mis en cause français pour des infractions de proxénétisme. Par ailleurs entre 2016 et 2020, parmi l'ensemble, 11 % des mis en cause sont de la nationalité d'un pays d'Europe de l'Est (notamment de Roumanie et de Bulgarie) et un sur dix d'un pays d'Afrique subsaharienne (notamment du Nigéria).

Augmentation du nombre de victimes bénéficiant d'un titre de séjour

Lorsque les victimes de traite ou d'exploitation sont étrangères, elles se trouvent souvent dans une situation de vulnérabilité accentuée par leur illégalité sur le territoire. Depuis 2005, afin de leur assurer une protection, les ressortissants étrangers déposant plainte ou témoignant à l'encontre de personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite ou de proxénétisme bénéficient d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée d'un an. Si la personne mise en cause est condamnée, le ressortissant étranger bénéficie alors d'une carte de résident d'une durée de 10 ans renouvelable. Cependant, les victimes de traite sont peu nombreuses à déposer plainte ou à témoigner contre leur exploiteur. Selon la dernière enquête sur les victimes de traite accompagnées par les associations, moins d'une victime sur trois dépose plainte (Sourd & Vacher, 2020).

Depuis 2016, le nombre de victimes de traite ou de proxénétisme bénéficiant d'un titre de séjour a augmenté de 21 % passant de 266 victimes à 322 victimes en 2020. Les victimes bénéficient en général d'une carte de séjour temporaire. En moyenne, plus de 110 victimes par an se voient attribuer cette carte temporaire. Les victimes sont principalement de nationalité nigérienne (47 %

8 Nationalité des personnes mises en cause pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains (en %)

Nationalité des mis en cause	Ensemble des infractions	Infractions de traite des êtres humains	Infractions de proxénétisme	Infractions d'exploitation par le travail	Infractions d'exploitation de la mendicité	
Afrique du nord	dont algérienne	2	<1	2	3	0
	dont marocaine	1	1	1	3	0
	dont tunisienne	1	<1	1	4	0
	Total	4	2	4	10	0
Afrique subsaharienne	dont camerounaise	1	1	1	10	0
	dont nigériane	6	27	6	0	0
	Total	10	31	10	3	0
Amérique latine et Caraïbes	dont brésilienne	1	2	2	<1	0
	Total	4	3	5	1	0
Amérique du Nord		<1	0	0	<1	0
Asie du Sud-Est		<1	4	<1	<1	0
Asie méridionale		1	1	<1	5	0
Asie occidentale	dont syrienne	1	0	<1	<1	27
	Total	2	5	1	2	27
Asie orientale	dont chinoise	6	3	7	2	0
	Total	6	3	7	2	0
Europe méridionale	dont albanaise	1	<1	2	<1	1
	Total	4	6	4	3	6
Europe occidentale	dont française	56	31	59	68	9
	Total	56	31	59	68	9
Europe de l'Est	dont bulgare	2	5	2	1	4
	dont roumaine	7	7	6	3	53
	Total	11	14	9	4	58
Europe du Nord		<1	1	<1	1	0

Note : Les infractions ont été regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains.

Lecture : Entre 2016 et 2020, 4 % des personnes mises en cause pour des infractions de traite et d'exploitation des êtres humains sont de la nationalité d'un pays d'Afrique du Nord dont 2 % de nationalité algérienne.

Champ : France, date d'élucidation.

Source : SSMSI, base des mis en cause pour crimes ou délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016 à 2020.

9 Nombre de cartes de résident et de cartes de séjour temporaire en faveur des ressortissants étrangers ayant déposé plainte ou témoigné contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme

	2016	2017	2018	2019	2020 ^(p)	
Carte de séjour temporaire						
(L425-1 du CESEDA)	Création	72	111	82	174	133
	Renouvellement	154	130	139	139	160
Carte de résident						
(L425-3 du CESEDA)	Création	5	<5	6	5	<5
	Renouvellement	35	41	48	36	25

^(p) Données provisoires.

Lecture : Entre 2020, 133 ressortissants étrangers ayant déposé plainte ou témoigné contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions de traite ou de proxénétisme se sont vus délivrés une carte de séjour temporaire.

Champ : Territoire de la république française.

Source : DGEF/DSED, cartes de résident et des cartes de séjour temporaire enregistrées 2016 à 2020.

en 2020) mais aussi de Côte d'Ivoire, des Philippines, de Colombie, de République démocratique du Congo et de l'île Maurice. En moyenne, 144 cartes de séjour temporaire sont renouvelées chaque année entre 2016 et 2020. L'année 2020 a enregistré le plus grand nombre de renouvellement de titre, à savoir 160 (Figure 9). En raison de la nécessité de la condamnation de l'auteur d'infractions de traite ou de proxénétisme, peu de cartes de résident sont délivrées aux victimes, en moyenne 5 nouvelles cartes par an. Ces dernières sont principalement

de nationalité nigériane ou d'un pays d'Afrique du Nord.

Une augmentation de 39 % des affaires poursuivies entre 2016 et 2019

Le nombre d'affaires et de personnes poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains a augmenté entre 2016 et 2019 (respectivement +39 % et +53 %, Figure 10). En 2020, que ce soit le

nombre d'affaires ou de personnes poursuivies, une baisse est enregistrée, pouvant être liée à la crise sanitaire de la Covid-19. La réduction d'activité des juridictions ainsi que des infractions enregistrées par les services de police et de gendarmerie ont eu un impact sur l'enregistrement des affaires par les parquets. C'est également le cas dans d'autres pays (UNODC, 2021b).

En moyenne entre 2016 et 2020, la part des affaires comprenant au moins une infraction de traite des êtres humains est de 9 %. Cette part a augmenté de 2 points entre 2016 et 2019, passant de 9 % à 11 %. La part des personnes poursuivies pour une infraction de traite est, elle, de 17 % parmi les personnes poursuivies pour traite et exploitation des êtres humains. Comme pour les données enregistrées par la police et la gendarmerie, la majorité des affaires et des personnes sont poursuivies pour des infractions de proxénétisme : 58 % des affaires et 7 personnes poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation sur 10. Ces parts ont tendance à augmenter depuis 2016 et atteignent leur plus haut niveau en 2020 avec respectivement 65 % des affaires et 74 % des personnes poursuivies pour traite ou exploitation. Un peu moins des deux cinquièmes (38 %) des affaires poursuivies comprennent des infractions en lien avec l'exploitation par le travail, et représentent 24 % des personnes poursuivies.

Plusieurs personnes peuvent être poursuivies dans une même affaire de traite ou d'exploitation des êtres humains. Le ratio moyen de personnes poursuivies par affaire est de 2. Ce dernier varie selon les infractions. Le ratio le plus important concerne les affaires comprenant des infractions de traite des êtres humains pour lesquelles le nombre de personnes poursuivies est de 4 par affaire. Les affaires de proxénétisme comportent également un nombre important de personnes poursuivies (3 en moyenne).

Lorsqu'une affaire est poursuivie, plusieurs modes de poursuite peuvent être appliqués par les parquets. Parmi l'ensemble des affaires de traite et d'exploitation, entre 2016 et 2020, 61 % des personnes poursuivies ont fait l'objet d'une instruction (Figure 10). L'instruction, ou l'ouverture d'une information judiciaire, utilisée pour les affaires les plus graves ou les plus

complexes, correspond à la saisine du juge d'instruction pour poursuivre l'enquête et rassembler les preuves permettant d'acter que l'infraction est constituée ou non. La comparution immédiate est le second mode de poursuite des auteurs (21 %). La personne poursuivie est jugée devant le tribunal correctionnel à l'issue de sa garde à vue. Plusieurs conditions doivent être réunies pour la comparution immédiate : avoir suffisamment de preuves pour que l'affaire soit jugée, la peine d'emprisonnement encourue doit être d'au moins deux ans (6 mois pour un flagrant délit) et la personne poursuivie ne peut être mineure. Par ailleurs, une convocation par un officier de police judiciaire (COPJ) est remise à 9 % des personnes poursuivies. Cette dernière précise le lieu et la date de l'audience à laquelle la personne poursuivie doit se présenter. Enfin, 9 % des personnes ont été poursuivies via d'autres modes de poursuite, comme la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou sur ordonnance pénale.

Lorsque les personnes sont poursuivies pour des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, une information judiciaire est ouverte dans respectivement 95 % et 76 % des cas. À l'inverse, dans les affaires en lien avec des infractions d'exploitation par le travail, 52 % personnes poursuivies sont passées en comparution immédiate et pour un cinquième, une COPJ leur a été remise. Autrement dit, les affaires de traite ou de proxénétisme font l'objet d'investigations plus longues que celles d'infractions en lien avec l'exploitation par le travail.

Un profil différencié des personnes poursuivies selon les infractions

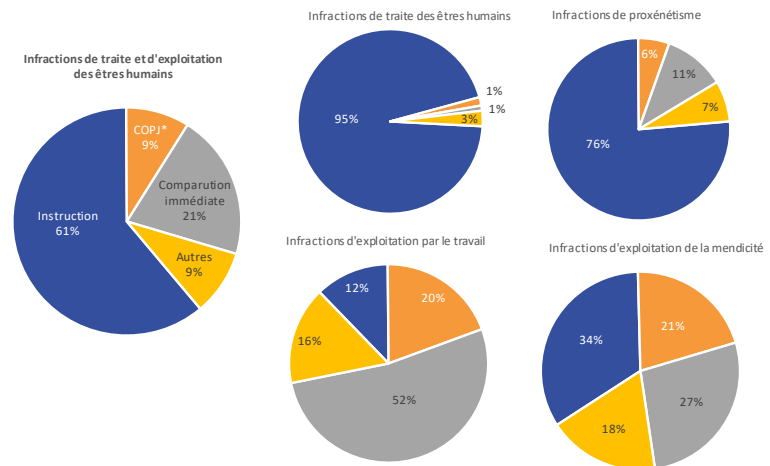
Les profils des personnes liées à des infractions de traite et d'exploitation sont divers. Même si en moyenne, les trois quarts des personnes poursuivies entre 2016 et 2020 sont des hommes, des différences sont à noter selon les infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains. Plus d'un tiers des personnes poursuivies pour des infractions de traite sont des femmes (Figure 11), soit une proportion particulièrement forte (elles représentent seulement 10 % de l'ensemble des personnes poursuivies pour crimes et délits). Cela s'explique

10 Affaires et personnes poursuivies pour des infractions de traite et d'exploitation des êtres humains

Nombre d'affaires et de personnes poursuivies

	2016		2017		2018		2019		2020	
	Affaires	Personnes poursuivies	Affaires	Personnes poursuivies	Affaires	Personnes poursuivies	Affaires	Personnes poursuivies	Affaires	Personnes poursuivies
Traite des êtres humains	51	196	51	211	56	246	80	327	58	242
Proxénétisme	322	818	319	962	381	1 032	422	1 156	407	1 066
Exploitation par le travail	200	279	222	348	285	412	308	455	194	262
dont Réduction en esclavage	<5	<5	<5	5	<5	<5	0	0	0	0
Conditions de travail et d'hébergement indignes	198	277	220	344	282	407	307	454	192	260
Travail forcé	<5	<5	<5	<5	<5	6	7	7	<5	<5
Réduction en servitude	<5	<5	<5	<5	0	0	5	5	<5	<5
Exploitation de la mendicité	12	14	8	14	11	29	8	15	5	5
Ensemble	546	1 139	560	1 369	689	1 517	760	1 744	625	1 435

Mode de poursuite des personnes poursuivies



*Convocation par un officier de police judiciaire.

Note : Les infractions ont été regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Si une personne est poursuivie dans plusieurs affaires, elle sera comptabilisée autant de fois que d'affaires pour lesquelles elle est poursuivie. De la même manière, dans une affaire, il peut y avoir plusieurs infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains. Elle sera comptée dans chacun des groupes auxquels elle est liée et une seule fois dans l'ensemble. Le total de l'exploitation par le travail ainsi que de l'ensemble n'est donc pas égal à la somme de chaque groupe.

Lecture : Entre 2016 et 2020, 95 % des personnes poursuivies pour des affaires relatives à des infractions de traite des êtres humains ont fait l'objet d'une instruction.

Champ : France.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE - Fichier statistique Cassiopée 2016-2020, extraction de juillet 2021, traitement SSMSI.

notamment par la particularité de certains réseaux, comme les réseaux de traite nigériens pour lesquels le modèle criminel repose en partie sur l'exploitation par des pairs, anciennes personnes exploitées (Lavaud-Legendre, Plessard, & Encrenaz, 2020 et Jakšić, 2008).

Deux personnes sur cinq poursuivies pour des infractions d'exploitation de la mendicité sont des femmes (38 %). Cela peut s'expliquer par les spécificités des réseaux, notamment d'Europe de l'Est, contraignant des personnes à mendier.

Les personnes poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains sont généralement de nationalité française (47 %). Un peu plus d'un tiers ont la nationalité d'un pays hors Union européenne (Figure 11). La

répartition de ces groupes de nationalités varie selon le type d'infractions de traite ou d'exploitation. En effet, les personnes poursuivies pour des infractions de traite des êtres humains ont majoritairement la nationalité d'un pays hors Union européenne et 23 % sont de nationalité française. A contrario, 54 % des personnes poursuivies pour des infractions de proxénétisme sont de nationalité française. Que ce soit pour des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, la part des personnes poursuivies de nationalité française augmente entre 2016 et 2020 (respectivement +21 points et 19 points). En outre, comme pour les mis en cause enregistrés par la police et la gendarmerie, la part des personnes poursuivies mineures augmentent, principalement celles poursuivies pour des infractions de proxénétisme.

Encadré 3 - L'Office central pour la répression de la traite des êtres humains

L'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), rattaché à la Direction centrale de la police judiciaire, lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Au-delà de ses compétences sur les enquêtes, l'OCRTEH assure le suivi des évolutions et des tendances de l'exploitation des êtres humains à des fins sexuelles. Le recueil des données diffère entre le SSMSI et l'OCRTEH. En effet, l'OCRTEH réalise un suivi quotidien des procédures à partir de plusieurs sources (télégrammes, recherche des antécédents judiciaires, contacts avec les services d'enquêtes) qui viennent alimenter sa propre base de données, une fois qu'un mis en cause a été entendu. L'OCRTEH ne comptabilise pas les procédures classées sans suite. Ses données ne sont donc pas similaires à celles produites par le SSMSI, basées sur les informations enregistrées dans les logiciels de rédaction de procédure.

En 10 ans, l'Office a constaté une diminution de la prostitution de voie publique au profit de la prostitution « logée ». Cette dernière se caractérise par l'utilisation d'internet comme vecteur de l'exploitation allant du recrutement de la victime au contact avec les clients qui sont ensuite redirigés vers des structures logées. En 2016, la prostitution sur internet concernait 34 % des victimes et 52 % en 2017, soit +18 points : l'Office identifie l'année 2017 comme une année de changements significatifs des pratiques. La crise sanitaire a eu un effet accélérateur pour la prostitution sur ou via internet expliquant ainsi sa forte augmentation en 2020 (87 %), les exploitateurs ayant adapté leur mode opératoire.

Par ailleurs, des changements dans les groupes criminels liés au proxénétisme et à la traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été identifiés avec notamment le développement des réseaux exploitant des victimes de nationalité française¹. Les victimes sont généralement des mineures ou de jeunes majeures, souvent en rupture familiale ou scolaire, ou ayant des fragilités psychologiques. Les exploitateurs sont quant à eux souvent connus des services de police ou de gendarmerie pour d'autres faits. L'infraction de traite des êtres humains est peu souvent retenue au profit de celle de proxénétisme aggravé.

D'autres réseaux sont également présents en France, comme les réseaux nigériens, chinois, d'Europe de l'Est, russophones ou encore sud-américains. L'OCRTEH constate une augmentation de ces derniers en France (+75 % entre 2019 et 2020) avec des victimes principalement de nationalité brésilienne ou colombienne. Les réseaux de traite nigériens sont toujours bien implantés en France. Cette exploitation de voie publique est gérée en partie par des femmes, appelées « *mamas* ». Cependant lors des démantèlements de réseaux criminels, des organisations en lien avec des confraternités sont mises à jour pour lesquelles les interpellés sont souvent des hommes. Les réseaux criminels d'Europe de l'Est sont divers selon les pays d'origine et les communautés s'organisant de manière clanique ou en recourant à des *lover boys* (jeunes hommes séduisant des jeunes femmes en leur promettant une vie meilleure dans le but de les exploiter). Les réseaux criminels russophones sont souvent pilotés depuis le pays d'origine via internet en ayant recours à des sites d'annonces. Les victimes sont principalement originaires de Russie ou d'Ukraine.

1. Les réseaux exploitant des victimes nationales à des fins sexuelles se développent également en Europe. À titre d'exemple, ce constat est partagé avec le Royaume-Uni où le nombre de victimes britanniques augmente, passant de 233 victimes en 2016 à 448 en 2018 (National Crime Agency, 2017 et 2019).

Encadré 4 - L'Office central de lutte contre le travail illégal

L'Office central de lutte contre le travail illégal est rattaché à la gendarmerie nationale. Il apporte son soutien opérationnel et technique sur les affaires liées au travail illégal, aux fraudes aux prestations sociales et à l'exploitation par le travail. Il assure également le suivi des tendances dans ces domaines criminels.

Les secteurs de l'hôtellerie-restauration, de l'agriculture, du BTP et de l'emploi domestique sont ceux pour lesquels des formes graves d'exploitation par le travail sont les plus fréquemment constatées.

Les groupes criminels sont généralement implantés en France et organisent la mise à disposition des travailleurs ainsi que leur recrutement et transport.

Les exploitateurs contrôlent tous les aspects de la chaîne d'exploitation jusqu'à l'organisation du travail et de l'hébergement. Le recrutement se fait de plus en plus via des annonces sur internet ou même via de fausse agence d'intérim, les exploitateurs adaptant leurs modes opératoires.

11 Profil des personnes poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains

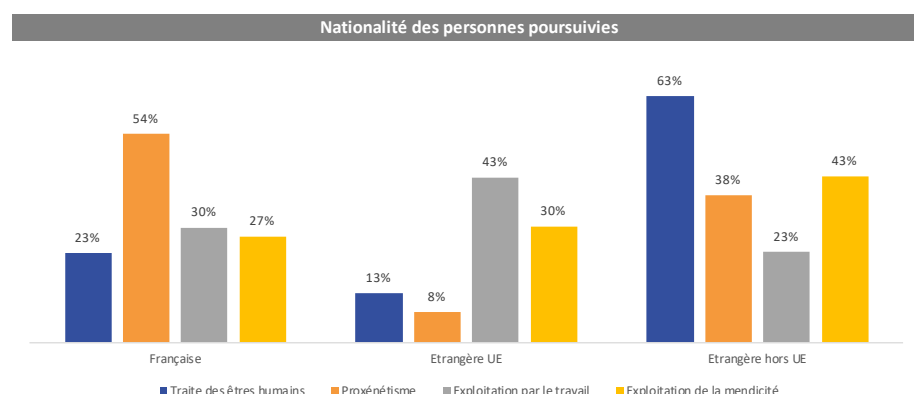
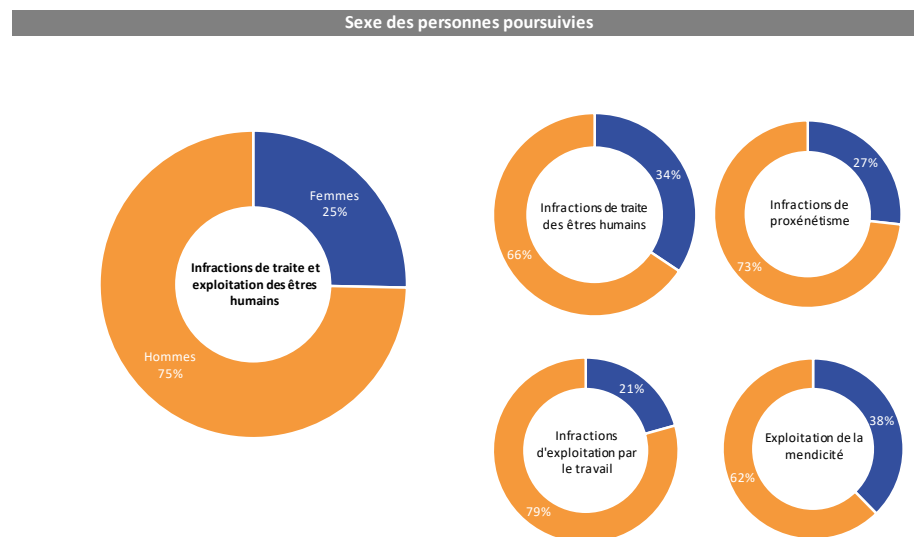
Notons que les profils des personnes poursuivies pour des infractions en lien avec l'exploitation par le travail et l'exploitation de la mendicité sont différents. Concernant l'exploitation par le travail, 43 % des personnes poursuivies sont d'une nationalité européenne (hors France) et 30 % de nationalité française. Selon Europol, les victimes d'exploitation par le travail dans le milieu agricole sont principalement originaires de pays européens et les trafiquants sont souvent originaires du même pays que la victime, qu'ils agissent depuis le pays d'origine ou de destination (EUROPOL, 2019).

Les nationalités des personnes poursuivies pour des infractions d'exploitation de la mendicité sont plus diverses : 43 % d'un pays hors Union européenne, 30 % d'un pays de l'Union européenne (hors France) et 27 % de France. Ces données sont à analyser avec précaution en raison de la faiblesse des effectifs d'exploitation de la mendicité.

Dans l'ensemble, les personnes poursuivies pour des infractions de traite et d'exploitation des êtres humains sont plus jeunes, 39 % ont entre 18 et 29 ans contre 27 % parmi l'ensemble des personnes poursuivies. Le nombre de personnes poursuivies mineures augmente entre 2016 et 2020. C'est également le cas des affaires de traite et d'exploitation des êtres humains comprenant au moins une victime mineure (Figure 12). Sur cette même période, le nombre de ces affaires a doublé passant de 70 à 145 et celui des personnes poursuivies s'est accru de 83 %, passant de 171 à 313. Cette augmentation est principalement liée aux affaires de proxénétisme.

De plus en plus de personnes condamnées pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains

Lorsque le parquet engage des poursuites à l'encontre des auteurs présumés, l'affaire est transmise à la juridiction compétente. Cette dernière sera chargée de prononcer une condamnation, assortie d'une peine privative de liberté ou non, ou décidera de l'acquittement ou de la relaxe de la personne poursuivie.



Note : Les infractions ont été regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains et les regroupements de nationalité établie par la SDSE. Les nationalités manquantes n'ont pas été présentées dans ce graphique (moins de 5 %), le total des pourcentages pour chaque groupe n'est donc pas égal à 100.

Lecture : Entre 2016 et 2020, 34 % des personnes poursuivies pour des infractions de traite des êtres humains sont des femmes, et 23 % sont de nationalité française.

Champ : France.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE - Fichier statistique Cassiopée, 2016-2020, extraction de juillet 2021, traitement SSMSI.

Entre 2016 et 2020, 4 195 personnes ont été condamnées pour infractions relatives à la traite ou à l'exploitation des êtres humains (Figure 13). Ce nombre a augmenté de 46 % entre 2016 et 2019, passant de 682 personnes condamnées en 2016 à 993 en 2019. En 2020, le nombre de personnes condamnées a diminué de 26 %. De même que pour les affaires et les personnes poursuivies enregistrées par les parquets, cette baisse peut être liée à la crise sanitaire de 2020. Cependant, les données de 2019 et 2020 sont provisoires, ces évolutions sont donc à interpréter avec précaution.

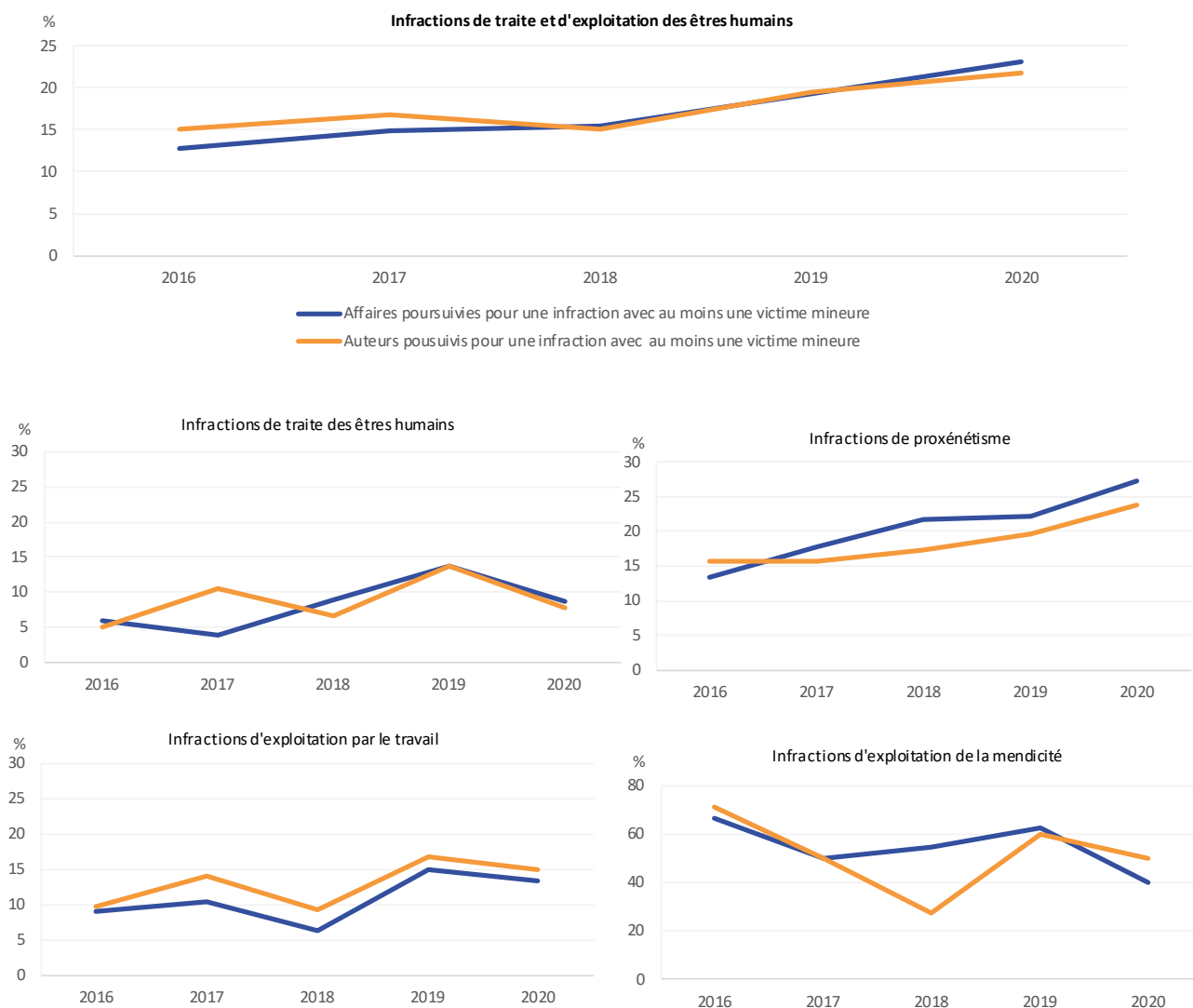
Parmi ces auteurs condamnés, 10 % l'ont été pour une infraction de traite, soit 404 auteurs. Cette proportion

a tendance à augmenter, elle est de 12 % en 2020. Le nombre de personnes condamnées pour des infractions de traite des êtres humains a lui aussi augmenté entre 2016 et 2019 (+73 %).

Ces personnes ont été condamnées dans le cadre de 2 173 affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains. Cela correspond à un ratio de 2 personnes condamnées par affaire. Le ratio est légèrement plus élevé lorsqu'il s'agit spécifiquement d'affaires de traite des êtres humains, à savoir 3 personnes condamnées par affaire.

Pour chaque affaire, plusieurs infractions peuvent être enregistrées. Entre 2016 et 2020, 6 620 infractions de traite et d'exploitation ont été recensées dans

12 Évolution de la part des affaires et des auteurs poursuivis pour une infraction de traite et d'exploitation des êtres humains comprenant au moins une victime mineure



Note : Les infractions ont été regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains.

Lecture : En 2020, 23 % des affaires poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains comprennent au moins une victime mineure.

Champ : France.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE - Fichier statistique Cassiopée, 2016-2020, extraction de juillet 2021, traitement SSMSI.

le casier judiciaire national. Cela représente un ratio de 3 infractions par affaire.

Comme dans les procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie, des infractions connexes en dehors du champ de la traite et de l'exploitation peuvent être associées aux affaires. Lorsque de telles infractions connexes sont présentes dans l'affaire, le ratio infraction/affaire passe alors à 4 infractions, ce dernier est d'autant important pour les affaires de traite des êtres humains (12 infractions par affaire).

13 Affaires et personnes condamnées pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains

Unités de compte	Groupe	2016	2017	2018	2019 ^(SD)	2020 ^(P)
Nombre d'affaires	Traite ou exploitation des êtres humains	390	389	464	513	417
	Traite des êtres humains	27	30	31	29	29
Nombre d'infractions	Traite ou exploitation des êtres humains	1 078	1 299	1 410	1 599	1 234
	Traite des êtres humains	75	115	121	156	126
Nombre de personnes condamnées	Traite ou exploitation des êtres humains	682	802	932	993	786
	Traite des êtres humains	56	81	79	97	91

^(SD) Données semi-définitives ; ^(P) Données provisoires.

Note : Les infractions ont été regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains.

Lecture : En 2020, 417 affaires liées à une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains ont fait l'objet d'au moins une infraction condamnée.

Champ : France.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques, 2016-2020, traitement SSMSI.

Des peines privatives de liberté ferme plus importantes pour les infractions de traite des êtres humains

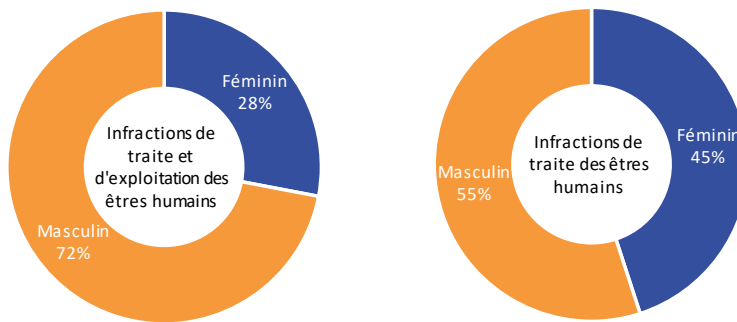
Sur la période 2015-2020, que ce soit pour des infractions relatives au champ large de la traite et de l'exploitation des êtres ou à celui spécifique sur la traite, la majorité des auteurs sont des hommes, respectivement 72 % et 55 % (Figure 14). Les femmes sont plus représentées lorsque les infractions concernent uniquement la traite des êtres humains. Comme évoqué, cette différence peut s'expliquer par la prégnance de certains réseaux criminels en France, comme les réseaux de traite nigériens dans lesquels les exploités sont souvent des femmes.

Concernant le champ global de la traite et de l'exploitation des êtres humains, 36 % des personnes condamnées sont de nationalité française. En outre, 19 % sont de nationalité roumaine, 8 % de nationalité chinoise et 7 % de nationalité nigérienne. Les auteurs condamnés pour des infractions principales de traite des êtres humains sont 56 % à être de nationalité roumaine et 10 % de nationalité nigérienne. La part des auteurs de nationalité française a augmenté, passant de 6 % sur la période 2013-2017 (Sourd & Langlade, 2019) à 9 % sur 2015-2020.

Les peines prononcées à l'encontre des auteurs sont liées aux infractions principales pour lesquelles ils sont poursuivis. Cette infraction correspond à la plus grave commise par l'auteur. Entre 2015 et 2020, 4 613 condamnations pour une infraction principale relative à la traite ou l'exploitation des êtres humains ont été prononcées (Figure 15). Parmi elles, 96 % sont une peine privative de liberté. Parmi ces peines, 76 % étaient tout ou partie ferme. Ces peines privatives de liberté ferme sont en moyenne de 2 ans.

Les peines prononcées et les quantum de peine diffèrent selon les infractions. Concernant les auteurs condamnés pour une infraction principale de traite des êtres humains, 125 condamnations ont été prononcées et toutes sont des peines privatives de liberté. Parmi ces dernières, 86 % sont tout ou partie ferme avec le quantum de peine le plus important, à savoir 3,8 ans ferme en moyenne. Les peines prononcées à l'encontre d'auteurs d'infraction principale

14 Sexe des condamnés pour des infractions principales liées à la traite ou à l'exploitation des êtres humains



Note : Les infractions ont été regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Les effectifs sur les profils des personnes condamnées et les peines prononcées n'étant pas assez élevés, les données ont été compilées sur la période 2015-2020

Champ : France.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques, 2015-2020, traitement SSMSI.

15 Peines privatives de liberté et quantum moyens prononcés pour des infractions liées à la traite et à l'exploitation des êtres humains

	Condamnations en infraction principale	Peine privative de liberté	dont ferme (pour tout ou partie)	Taux de peine prononcée d'une peine privative de liberté ferme (en %)	Quantum peine privative de liberté ferme (en mois)
Infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains	4 613	4 415	3 347	76	24
Infractions de traite des êtres humains	125	125	107	86	45,8
Infractions de proxénétisme	3 116	2 990	2 232	75	28,5
Infractions de conditions de travail et d'hébergement indignes	1 334	1 268	997	79	11,3
Infractions d'exploitation de la mendicité	38	32	11	34	4,8

Note : Les infractions ont été regroupées selon le périmètre infractionnel sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Les effectifs sur les profils des personnes condamnées et les peines prononcées n'étant pas assez élevés, les données ont été compilées sur la période 2015-2020.

Lecture : Sur la période 2015-2020, 4 613 condamnations pour des infractions principales de traite ou d'exploitation ont été prononcées. Parmi elles, 4 415 sont des peines privatives de liberté dont 76 % en tout ou partie ferme. Le quantum de peine privative de liberté ferme est de 24 mois.

Champ : France.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques, 2015-2020, traitement SSMSI.

de proxénétisme sont dans 96 % des cas une peine privative de liberté dont 75 % en tout ou partie ferme. Bien que la réponse pénale soit similaire aux infractions de traite des êtres humains, le quantum de peine est moins important : 2,4 ans fermes. Concernant les auteurs d'infraction principale de conditions de travail et d'hébergement indignes, bien que les peines privatives de liberté soient prononcées dans plus de 9 cas sur 10, le quantum de peine moyen est de 11,3 mois ferme. La réponse pénale est différente pour les infractions d'exploitation de la mendicité. En effet, 84 % des peines prononcées sont privatives de liberté, dont 34 % tout ou partie ferme. Le quantum de peine est de 4,8 mois ferme.

Des données administratives à enrichir par d'autres sources

Les données enregistrées par les institutions ne reflètent que la partie visible de la traite et l'exploitation des êtres humains. C'est pourquoi il est indispensable de les compléter par des informations recueillies auprès de la société civile. En particulier, les résultats de l'enquête sur les victimes de traite accompagnées par les associations, mise en œuvre depuis 2016, apportent des précisions sur les profils, les conditions d'exploitation et les démarches de ces victimes. Selon cette enquête, les victimes sont peu nombreuses à déposer plainte : en 2020, seules 28 % des victimes accompagnées par les associations ont déposé plainte (Sourd & Vacher, 2020). La collecte du nouveau millésime de l'enquête a eu lieu à l'été 2021. Les résultats seront publiés en décembre 2021 (Sourd & Benaddou, 2021).

Pour en savoir plus

- Sourd, A. & Benaddou, L., *La traite des êtres humains en France. Profil des victimes suivies par les associations en 2020*, SSMSI, MIPROF, 2021 (à paraître)
- SSMSI, *Insécurité et délinquance en 2020 : bilan statistique*, avril 2021
- Commission européenne, *Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the committee of the regions on the EU Strategy on Combatting Trafficking in Human Beings 2021-2025*, 2021
- UNODC, *Global report on trafficking in persons 2020*, 2021a
- UNODC, *The effects of the COVID-19 pandemic on trafficking in persons and responses to the challenges. A global study of emerging evidence*, 2021b
- Commission européenne, *Data collection on trafficking in human beings in the EU*, 2020
- Lavaud-Legendre, B., Plessard, C., & Encrenaz, G., *Prostitution de mineures – Quelles réalités sociales et juridiques ?*, CNRS, 2020
- Sourd, A., & Vacher, A., *La traite des êtres humains en France. Profil des victimes suivies par les associations. en 2019*, ONDRP, MIPROF, 2020
- National Crime Agency, *National Referral Mechanism Statistics - End of Year Summary*, 2019
- Sourd, A., & Langlade, A., *La traite et l'exploitation des êtres humains : les données administratives*, ONDRP, 2019
- Wright, E. G., *Follow the Money: Financial Crimes and Forfeiture in Human Trafficking Prosecutions*, United States Attorneys' Bulletin, 79-93, 2017
- Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, *Rapport concernant la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France*, Conseil de l'Europe, 2017
- ILO, *Global Estimates of Modern Slavery*, International Labour Office, 2017
- National Crime Agency, *National Referral Mechanism Statistics - End of Year Summary 2016*, 2017
- Lavaud-Legendre, B., Plessard, C., Melançon, G., Antoine, L., & Bruno, P., *Analyse de réseaux criminels de traite des êtres humains: méthodologie, modélisation et visualisation*, Journal of Interdisciplinary Methodologies and Issues in Sciences, 2-25, 2016
- Commission consultative des droits de l'homme, *La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains*, La documentation française, 2015
- ILO, *Profits and poverty: the economics of forced labour*, International Labour Office, 2014
- Lavaud-Legendre, B., & Peyroux, O., *Mineur(e)s nigérian(e)s et originaires des Balkans en situation de traite en France. Regards pluridisciplinaires sur les processus d'asservissement et les échecs de la protection*, Revue européenne des migrations internationales, 30(1), 105-130, 2014
- Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, *Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)*, 2014
- Peyroux, O., *Exploitation des mineurs d'Europe de l'Est : du mythe de la question rom à une typologie opérationnelle*, Journal du droit des jeunes, 9(299), 11-17, 2010
- Simoni, V., *Territoires et enjeux de pouvoir de la traite à des fins d'exploitation sexuelle : le cas de Paris*, Hérodote, 1(136), 134-149, 2010
- Jakšić, M., *Figure de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable*, Cahiers internationaux de sociologie, 1(124), 127-146, 2008
- Laczko, F., *Data and Research on Human Trafficking*, International Migration, 43(1/2), 5-16, 2005
- Manceau Rabarijaona, C., *L'esclavage domestique des mineurs en France*, Journal des africanistes, 1-2(70), 93-103, 2000



Les données des tableaux, cartes et graphiques associés à cette étude sont disponibles sur le site internet du SSMSI



SSMSI : place Beauvau 75008 Paris

Directrice de la publication :

Christine Gonzalez-Demichel

Rédactrice en chef : Mathilde Poulhes

Auteure : Amandine Sourd

Conception graphique : François Tugores

ISSN 2495-5078

Visitez notre site internet

www.interieur.gouv.fr/Interstats

Suivez-nous sur Twitter @Interieur_stats

Contact presse

ssmsi-communication@interieur.gouv.fr